



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 001 – JANVIER 2017

PUBLICATION : 4 JANVIER 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

JANVIER 2017
N° 001

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 29 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière "32 rue Porte d'Orange" à Carpentras
- PAGE 8 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG)
- PAGE 10 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO)
- PAGE 12 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (CCPSMV)
- PAGE 14 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Rhône-Lez-Provence (CCRLP)
- PAGE 16 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Les Sorgues du Comtat (CCSC)
- PAGE 18 arrêté interpréfectoral (84/26) du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Pays Vaison Ventoux (COPAVO)
- PAGE 20 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la Collectivité territoriale Sud Luberon (COTELUB)
- PAGE 22 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC pays d'Apt-Luberon (CCPAL)
- PAGE 24 arrêté interpréfectoral (84/04) du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Ventoux-Sud à la dotation globale de fonctionnement bonifiée
- PAGE 26 arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la dotation globale de fonctionnement bonifiée de la CC Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP)
- PAGE 28 arrêté du 2 janvier 2017 portant agrément d'un médecin exerçant en cabinet libéral et chargé d'examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs
- PAGE 30 arrêté du 4 janvier 2017 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 32 arrêté interpréfectoral (84/26) du 20 décembre 2016 de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez
- PAGE 38 arrêté du 21 décembre 2016 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse
- PAGE 47 arrêté interpréfectoral (84/26) du 23 décembre 2016 de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAGE 55 Liste des responsables des services infra-départementaux de la DDFiP disposant d'une délégation en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier 2017

PAGE 57 arrêté du 2 janvier 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

PAGE 61 décision du 3 janvier 2017 portant fixation de la DGS 2016 du SSIAD du centre hospitalier de ISLE SUR LA SORGUE

UT DIRECCTE

PAGE 64 arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne de l'Association ENTRAIDE de VAISON LA ROMAINE du 19 décembre 2016

PAGE 67 récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne de M. Antoine DURAND, micro-entrepreneur, L'ISLE SUR LA SORGUE du 23 décembre 2016

AUTRES SERVICES

PAGE 69 décision du 26 décembre 2016 portant délégation de sa signature à Mme DUBOIS, Directrice adjointe de l'institut l'Alizarine à Avignon et de l'EPSA à l'Isle sur la Sorgue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 72 arrêté du 9 décembre 2016 conjoint portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du 3ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

DELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 76 arrêté du 3 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité affaires générales et affaires foncières
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN
Tel : 04 88 17 82 24
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 29 DEC. 2016

déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière
«32 rue Porte d'Orange » sur le territoire de la commune de Carpentras

**Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu la délibération du 22 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Carpentras a confié à la société CITADIS, dans le cadre d'une concession d'aménagement, des actions de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement, ainsi que des restructurations immobilières et des interventions foncières sur le centre-ville ;

Vu la délibération du 14 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Carpentras a approuvé le dossier destiné à être soumis à enquête publique et a sollicité l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière « 32 rue Porte d'Orange » au profit de la ville ou de son concessionnaire CITADIS ;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture – 84905 AVIGNON Cedex 09 – Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

- J -

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 prescrivant l'ouverture, du 24 octobre au 10 novembre 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière «32 rue Porte d'Orange» sur le territoire de la commune de Carpentras ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 23 novembre 2016 ;

Vu le courrier de la société CITADIS du 14 décembre 2016 sollicitant la poursuite de l'opération et la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'opération de restauration immobilière «32 rue Porte d'Orange» ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire de Carpentras (affichage réalisé du 3 octobre au 14 novembre 2016), et par les insertions dans les journaux La Provence (les 11 et 25 octobre 2016) et Vaucluse Matin (les 12 et 26 octobre 2016) ont été régulièrement effectuées;

Considérant l'avis favorable sans réserves émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête ;

Considérant que le projet a pour objectif d'améliorer la qualité résidentielle du centre-ville de Carpentras et de mettre en valeur son patrimoine urbain ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne paraissent pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération envisagée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

ARRÊTE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Carpentras, l'opération de restauration immobilière «32 rue Porte d'Orange», située sur le territoire de la commune de Carpentras, conformément au plan, à la liste des immeubles concernés et au programme des travaux, annexés au présent arrêté.

Ces documents sont consultables en Préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières ainsi qu'en mairie de Carpentras.

La société CITADIS, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, bénéficie également de cette déclaration d'utilité publique.

Article 2 : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la mairie de Carpentras ou son concessionnaire, la société CITADIS, arrêtera pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

Article 3 : Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune de Carpentras ou son concessionnaire, la société CITADIS, pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, Monsieur le Maire de Carpentras et Monsieur le directeur de la société CITADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thierry DEMARET

en date de ce jour,

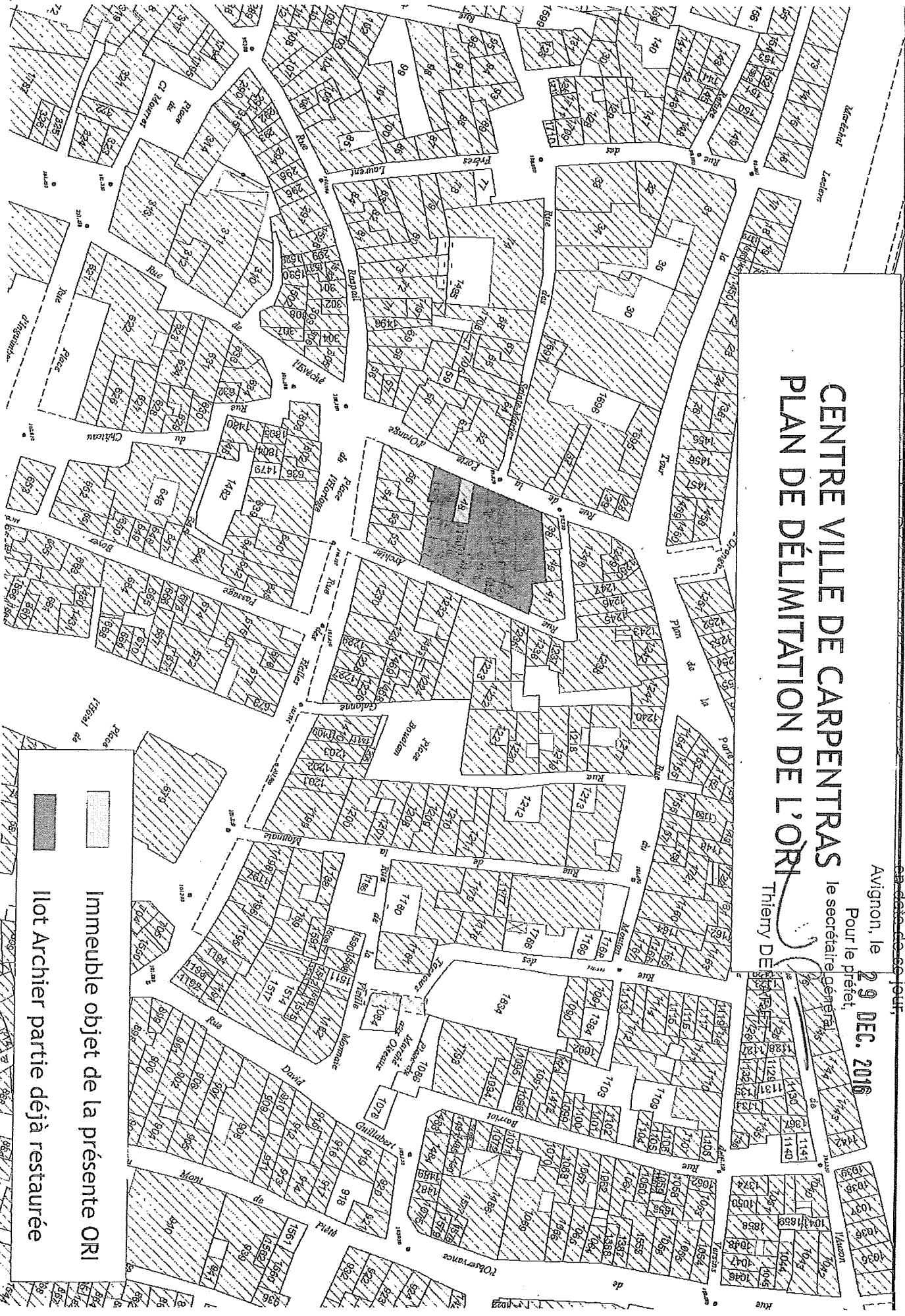
Avignon, le **29 DEC. 2016**

Pour le préfet,

le secrétaire général,

Thierry DE

CENTRE VILLE DE CARPENTRAS PLAN DE DÉLIMITATION DE L'ORI



Immeuble objet de la présente ORI

Ilot Archier partie déjà restaurée

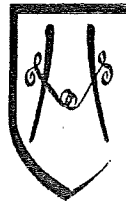
IMMEUBLE INCLUS DANS L'OPERATION DE RESTAURATION
IMMOBILIERE

CE n° 48 situé 32 rue porte d'Orange

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,
Avignon, le **29 DEC. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET



CARPENTRAS

Capitale du Comtat Venaissin

PROJET DE RESTAURATION IMMOBILIERE

« 32 rue Porte d'Orange »

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RESTAURATION
IMMOBILIERE**

**DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
"PRESCRIPTION DE TRAVAUX"**


V - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Avignon, le **29 DEC. 2016**



Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Avril 2016



CARPENTRAS
Capitale du Comtat Venaissin

PROJET D'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

« 32 rue Porte d'Orange »

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RESTAURATION
IMMOBILIERE

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
"PRESCRIPTION DE TRAVAUX"

Vu pour être annexé à mon arrêté
VI PRESCRIPTIONS PARTICULIERES date de ce jour,
Avignon, le

29 DEC. 2016

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Fiche d'immeuble




Thierry DEMARET

Avril 2016



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 30 DEC. 2016

constatant pour la communauté de communes
Enclave des Papes-Pays de Grignan la non éligibilité au
1^{er} janvier 2017 à la dotation globale de fonctionnement
bonifiée.

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013136-000 (Vaucluse) et 2013136-0012 (Drôme),
modifié, portant création de la communauté de communes Enclave de Papes-Pays de
Grignan ;

CONSIDÉRANT que pour le bénéfice de la bonification de la dotation globale de
fonctionnement, une communauté de communes doit exercer, en application des
dispositions de l'article L5214-23-1 précité, au minimum six des compétences listées à cet
article ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Enclave des Papes-Pays de
Grignan ne remplit pas au 1^{er} janvier 2017 cette condition d'éligibilité ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de
la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Enclave des Papes-
Pays de Grignan n'est pas éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la
communauté de communes Pays de Rhône et Ouvèze
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes Pays-de-Rhône-et-Ouvèze, modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

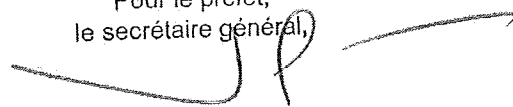
Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Pays de Rhône Ouvèze est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la
communauté de communes
Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013338-0004 du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse, modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

constatant pour la communauté de communes
Rhône-Lez-Provence la non éligibilité au 1^{er} janvier 2017
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°51-0100 du 21 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence ;

CONSIDERANT que pour le bénéfice de la bonification de la dotation globale de fonctionnement, une communauté de communes doit exercer, en application des dispositions de l'article L5214-23-1 précité, au minimum six des compétences listées à cet article ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Rhône-Lez-Provence ne remplit pas au 1^{er} janvier 2017 cette condition d'éligibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Rhône-Lez-Provence n'est pas éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

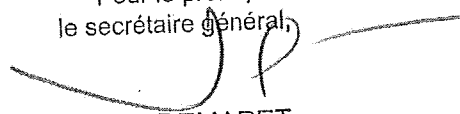
M.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture de Carpentras
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la
communauté de communes
Les Sorgues du Comtat
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant création de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat, modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Les Sorgues du Comtat est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

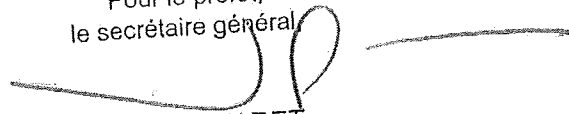
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

- 16 -

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 30 DEC, 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la
communauté de communes Pays Vaison Ventoux
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article
L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant création de la Communauté de
communes Pays-Vaison-Ventoux, modifié ;

**SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de
la Drôme,**

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Pays Vaison
Ventoux est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures
de Vaucluse et de la Drôme.

18

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la
communauté territoriale Sud Luberon
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 portant création de la communauté de communes Luberon Durance, modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté territoriale Sud Luberon est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité

PREFET DES ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE

Préfecture
Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales
Bureau des finances locales

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la communauté de
communes Pays d'Apt Luberon
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et la communauté de communes du Pont Julien avec l'intégration des communes de Buoux et Joucas, modifié ;

SUR proposition conjointe de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

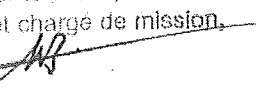
ARRE TENT :

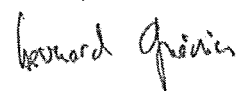
Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Pays d'Apt Luberon est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse
Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission,

Charbel ABOUD

Le préfet
des Alpes de Haute-Provence

Bernard GUERIN



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Services des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunale

PREFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle
administratif

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 3 0 DEC. 2016

Instaurant au 1^{er} janvier 2017 l'éligibilité de la communauté de
communes Ventoux-Sud à la dotation globale de fonctionnement
bonifiée.

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article
L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 2012 portant création de la communauté
de communes Ventoux-Sud, modifié ;

SUR proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de
la Drôme,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Ventoux Sud est
éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture
de Vaucluse et de la Drôme.

Signature

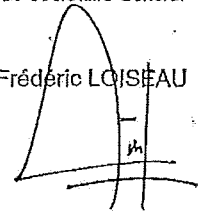
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 30 DEC. 2016

constatant pour la communauté de communes
Aygues-Ouvèze-en-Provence la non éligibilité au 1^{er} janvier
2017 à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5214-23-1 ;

Vu l'article 1639 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 portant création de la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence, modifié ;

CONSIDERANT que pour le bénéfice de la bonification de la dotation globale de fonctionnement, une communauté de communes doit exercer, en application des dispositions de l'article L5214-23-1 précité, au minimum six des compétences listées à cet article ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence ne remplit pas au 1^{er} janvier 2017 cette condition d'éligibilité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A compter de l'exercice 2017, la communauté de communes Aygues-Ouvèze-en-Provence n'est pas éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée.

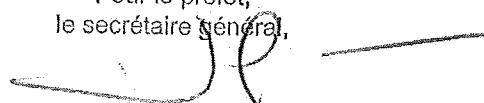
26

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET



PRÉFET DE VAUCLUSE

PREFECTURE
Direction des relations avec les usagers
et les collectivités territoriales
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT D'UN MÉDECIN EXERÇANT EN CABINET LIBÉRAL ET
CHARGÉ D'EXAMINER LES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET LES CONDUCTEURS

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la route et notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-1 à R. 221-21

Vu l'arrêté du 26 septembre 1979 du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme relatif aux retraits d'agrément ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande d'agrément déposée par le Dr Didier DUPENDANT le 30 septembre 2016,

Sur la proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1er : le médecin dont le nom suit est désigné en qualité de médecin exerçant en cabinet libéral chargé du contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle du candidat au permis de conduire ou du titulaire du permis.

- Docteur Didier DUPENDANT, né le 10 septembre 1958, exerçant à SALON DE PROVENCE- 13300- Le Monte-Carlo – 333 Boulevard Ledru-Rollin

Article 2 : Cette nomination pour une durée de cinq ans prend effet sans que l'exercice des fonctions considérées puisse, cependant, se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 3 : le renouvellement de l'agrément sera subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé. Le médecin agréé dispose d'une année à compter de la date de fin de son agrément pour remplir cette obligation de formation continue.

Article 4 : les médecins agréés veillent au contrôle de l'imprégnation alcoolique lors des examens médicaux qu'ils pratiquent au cours de l'examen d'aptitude à la conduite des poids lourds.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur de l'ARS, et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le - 2 JAN, 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thierry DEMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Cabinet

Service interministériel de défense
et protection civiles
Affaire suivie par Brigitte CORSO
Tél : 04.88.17.80.55
Fax : 04.90.16.47.16
brigitte.corso@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant organisation du jury d'examen pour l'obtention du Certificat de Formateur aux Premiers Secours

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2016, donnant délégation de signature à M. Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret 95-574 du 12 juin 1992 modifié susvisé, un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences de « Formateur aux Premiers Secours » sera organisé le **Judi 19 Janvier 2017 à 11H00** à la Préfecture de Vaucluse « salle COD – Bat B 3^{ème} étage » à Avignon (84).

Nombre de dossiers présentés : 12.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La composition du jury est la suivante :

Président : Lieutenant Patrick Chavada, formateur de formateurs et formateur aux premiers secours.

Médecin : Lieutenant-colonel Jean-Marc Sague (SDIS84)

Formateurs : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

- Lieutenant Guillaume Aluigi,
- Adjt-chef Bernard Lacuesta,
- Adjudant Yann Volatier,

Suppléants : (formateur de formateurs et formateur aux premiers secours)

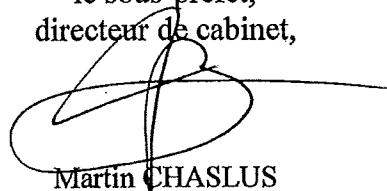
- Adjudant-chef Mathias Figuet ;
- Sergent-chef Steve Becella.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, - 4 JAN. 2017

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Martin CHASLUS

Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Eaux Forêts Espaces Naturels

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Eau, Environnement et Forêt

20 DEC. 2016

Arrêté inter-préfectoral

Classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Lez Provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

n° 26.2016.12.20.005

VU le Code de l'environnement,

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le bassin versant hydrographique du Lez provençal et les alluvions des plaines du Comtat ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude volume prélevable du sous bassin versant du Lez provençal ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 24/11/2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 04/11/2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez Provençal et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eafrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), jusqu'à laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

Sur proposition de Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de Vaucluse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX

Le territoire du bassin versant du Lez provençal ainsi que la nappe des alluvions de la plaine du Comtat au droit du secteur hydrographique du Lez provençal est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

◆ pour les eaux superficielles :

– l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents.

◆ pour les eaux souterraines :

– une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Lez (masse d'eau SDAGE FRDG 352), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique du Lez provençal et de ses affluents jusqu'à une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la Z.R.E est disponible en annexe 1. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map et sur le site internet des préfectures concernées.

ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA Z.R.E.

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie sur le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 2.

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU

Pour le territoire des communes inclus dans la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS EXISTANTS

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet concerné **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PRECARITE

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire à l'initiative des Préfets après avis des Conseils Départementaux d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée aux Préfets concernés.

Un avis sera inséré par les soins des deux Préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 11 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Messieurs les secrétaires généraux de la Drôme et de Vaucluse, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de la Drôme et de Vaucluse, les maires des communes listées en annexe 2 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de Vaucluse.

Une copie sera adressée pour information à :

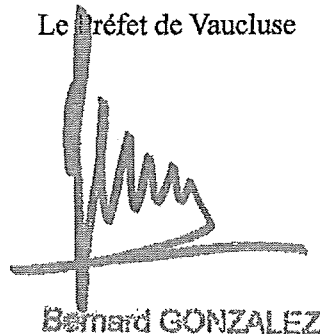
- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Messieurs les chefs de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Drôme et de Vaucluse,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Drôme,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse.

Fait à Valence, le 20 décembre 2016
Le Préfet de la Drôme



Eric SPITZ

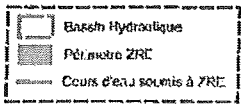
Fait à Avignon, le 08 DEC. 2016
Le Préfet de Vaucluse



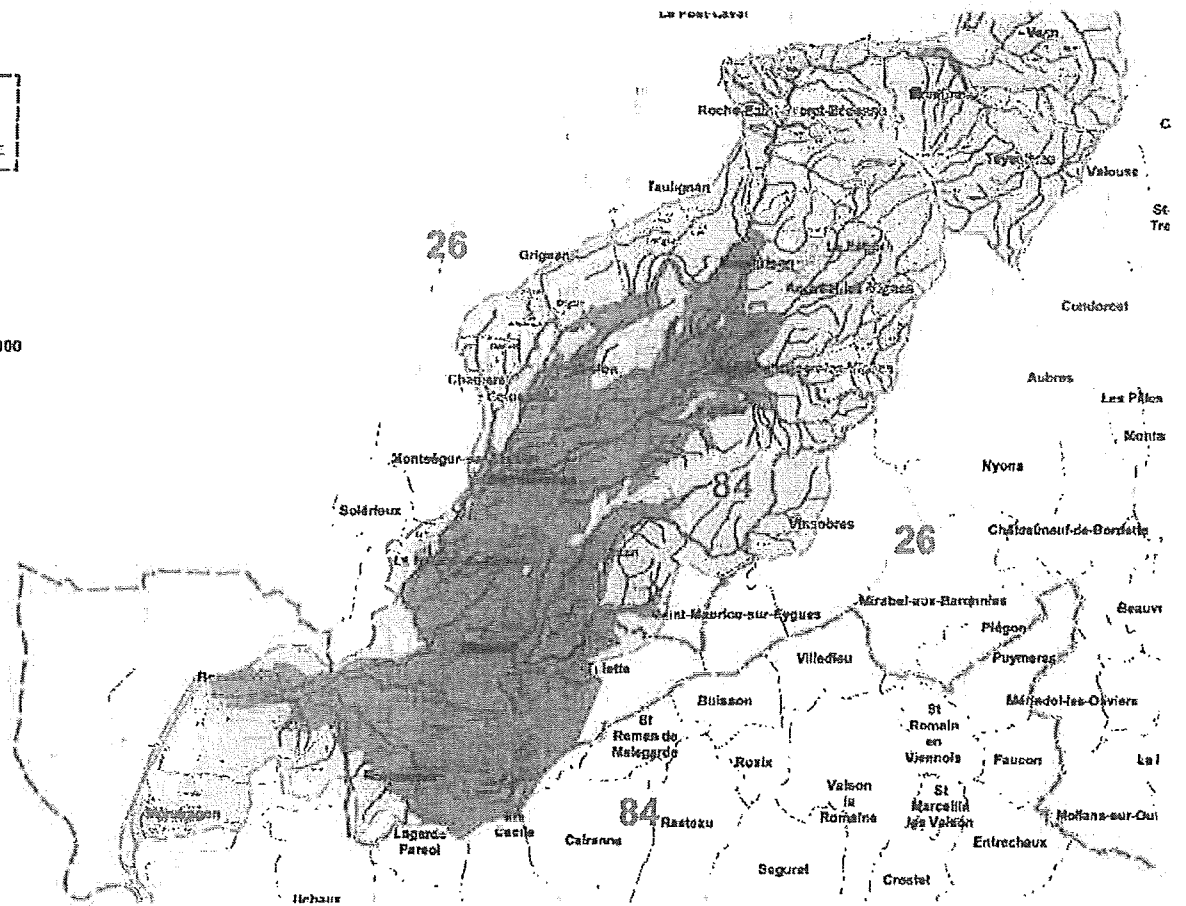
Bernard GONZALEZ

ANNEXE N° 1

CARTOGRAPHIE DES COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST CONCERNEE PAR LA Z.R.E. DU BASSIN VERSANT DU LEZ PROVENCAL ET D'UNE PARTIE DES ALLUVIONS DE LA PLAINE DU COMTAT



Format A3 - Echelle 1/150.000



ANNEXE 2

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie) par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique du Lez provençal et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Lez

DROME	Aubres
DROME	Bouchet
DROME	Chamaret
DROME	Colonzelle
DROME	Grignan
DROME	La-Baume-de-Transit
DROME	Le Pègue
DROME	Montbrison
DROME	Montjoux
DROME	Montségur-sur-Lauzon
DROME	Rochegude
DROME	Roche-Saint-Secret-Béconne
DROME	Rousset-les-Vignes
DROME	Saint-Pantaléon-les-Vignes
DROME	Suze-la-Rousse
DROME	Taulignan
DROME	Teyssières
DROME	Tulette
DROME	Venterol
DROME	Vesc
DROME	Vinsobres
VAUCLUSE	Bollène
VAUCLUSE	Grillon
VAUCLUSE	Lagarde Pareol
VAUCLUSE	Mondragon
VAUCLUSE	Richerenches
VAUCLUSE	Ste Cecile
VAUCLUSE	Valreas
VAUCLUSE	Visan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI
Tél : 04 88 17 85 80
Télécopie : 04 88 17 87 87
Courriel : jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ en date du 21 décembre 2016
réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 7 février 1995 publié au J.O du 9 mars 1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

VU la demande du président de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BOILEAU, directeur départemental adjoint des territoires, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 désignant les subdélégués relevant du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

CONSIDERANT l'article R. 436-34 du code de l'environnement et la possibilité de développer l'éducation à la pêche en ouvrant deux secteurs limités où l'utilisation de la larve de diptère est autorisée ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2010-243 en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2016-417 en date du 7 avril 2016 modifiant les tailles minimum de capture du brochet du sandre et du black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre de captures dans le secteur de la Sorgue amont, secteur en gestion patrimoniale ;

CONSIDERANT la nécessité protéger l'espèce ombre commun ;

CONSIDERANT les résultats d'inventaire réalisés dans « Étude piscicole Analyse de l'évolution de la population de salmonidés sur les Sorgues Amont » ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue entre le 29 novembre 2016 et le 20 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions suivantes :

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 1er : Classement des cours d'eau et canaux en catégories piscicoles.

Conformément aux actes réglementaires susvisés, les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

1. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

- L'AIGUEBRUN : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- L'AUZON : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- La CORONNE : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
- Le Canal de GRILLON, la GOURDOUILLERE OU l'AULIERE : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme).
- La NESQUE : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu.
- L'OUVEZE : en amont du Pont Romain, à Vaison la Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- La SEILLE et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon.

- Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- Le CANAL de VAUCLUSE : entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- Le LEZ : en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 2 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial.

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHONE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'AYGUES en amont de son débouché dans le RHONE sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

■ Ouverture générale :

- Du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

■ Aucune ouverture :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

■ Ouvertures différées :

- Dans les Sorgues de première catégorie situées en amont de la Route

Départementale n° 28 et sauf dispositions particulières à certaines espèces : ouverture du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus.

- Pour les grenouilles vertes ou rousses : dans tous les cours d'eau de première catégorie : ouverture du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Cas particulier des poissons migrateurs (alose feinte, grande alose, lamproie marine et fluviatile) : les périodes d'ouvertures sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

▪ Ouverture générale :

- Pêche aux lignes sur le domaine privé :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour l'espèce truite durant la période du lundi au vendredi qui précède l'ouverture de la première catégorie et ce pour permettre la réalisation des alevinages.
- Pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.

▪ Aucune ouverture :

- Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

▪ Ouvertures différées :

- Pour les grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre.
- Brochet, truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier cristivomer et truite arc-en-ciel : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Heures légales de pêche.

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras Serres.

Titre III - Taille minimum de capture des poissons

ARTICLE 6 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

6.1 – Taille de capture des truites et ombles de fontaine dans les cours d'eau de première catégorie :

- La taille minimum de capture des truites, autres que la truite de mer, est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie.
- La taille minimum de capture de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.

6.2 – Taille de capture des truites dans les Sorgues de première catégorie

Compte-tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues de première catégorie, la taille minimum de capture de la truite fario est fixée à 25 cm.

6.3 – Taille de capture du brochet, du sandre et du black-bass

La taille minimum de capture dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie est fixée à :

- brochet : 60 cm ;
- sandre : 50 cm ;
- black-bass : 35 cm.

Titre IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées.

7.1 – Sur les Sorgues de première catégorie :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de

captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 truites fario hors secteur de la Sorgue amont.

7.2 – Sur la Sorgue amont :

Parmi les dix salmonidés prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 truite (fario ou arc-en-ciel).

La Sorgue amont est délimitée comme suit : depuis l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse à l'amont de la route départementale n° 938 du cours Fernand Peyre, cours René Char à l'Isle sur la Sorgue.

7.3 – Dispositions spécifiques à l'ombre commun :

Tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département.

7.4 – Dispositions spécifiques aux carnassiers :

Parmi les trois carnassiers prévus par la réglementation générale, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à deux brochets.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 : Pêche sur la Sorgue amont.

Sur la Sorgue amont soit depuis l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse à l'amont de la route départementale n° 938, du cours Fernand Peyre, cours René Char à l'Isle sur la Sorgue, la pêche devra être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

ARTICLE 9 : Pêche aux engins et filets.

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

ARTICLE 10 : Pêche au vif.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivante :

- L'Aygues en amont de la Route Nationale RN7, à la limite du Vaucluse.
- L'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians/Jonquières)

et le pont de Vaison la Romaine.

- Le Calavon en amont de la Route Nationale RN100, Apt – pont de la Bouquerie.

ARTICLE 11 : Pêche à l'asticot.

En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot est autorisé en 1ère catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du Pont Rou	Vanne du canal du Pont Rou	Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue

ARTICLE 12 : Pêche à la bouteille à vairons.

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale (RD) 28 au nord la RD31 à l'Est, la RD901 au sud et la RD6 à l'Ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

ARTICLE 13 : Protection des frayères.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine de Vacluse) à la Route départementale n° 28 (communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu.

En outre, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant.

ARTICLE 14 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce

dans le département de Vaucluse est abrogé.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 16 : Exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 21 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse par intérim,

Le directeur départemental
des territoires de Vaucluse,
par intérim,

Jean-Marc BOILEAU



Direction départementale
des territoires de Vaucluse
Service eau, environnement et forêt
Dossier n° 84-2016-00309

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Direction départementale
des territoires de la Drôme
Service eaux, forêts espaces naturels

Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
n° 26.20.16 - 12 - 16.003

ARRETE INTERPREFECTORAL DU 23 DEC. 2016
de classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

VU le code de l'environnement ;

VU les articles L. 211-2, L. 211-3, et L. 212-1 du code de l'environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux (ZRE) ;

VU les articles R. 214-6 à R. 214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du dit code ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 15-344 du 07/12/2015 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, classant en zone de répartition des eaux (ZRE) le sous-bassin versant hydrographique de l'Ouvèze provençale et les alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze ;

VU l'étude de définition des débits caractéristiques des cours d'eau du Vaucluse et de délimitation des nappes d'accompagnement de ces cours d'eau – étude IPSEAU n° 02-125-84 – octobre 2004 ;

VU l'étude d'évaluation des volumes prélevables du sous-bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le courrier du préfet coordinateur de bassin Rhône-Méditerranée du 18 février 2014 notifiant les résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux sur le bassin versant de l'Ouvèze ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse par le directeur départemental des territoires de Vaucluse en date du 4 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Vaucluse dans sa séance du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Drôme dans sa séance du 24 novembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser les zones de répartition des eaux (ZRE) actuelles afin d'inclure de nouvelles zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la décision de classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant ce classement sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance> ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au préfet des départements concernés de constater par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ainsi que la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF), à partir de laquelle les dispositions relatives à la répartition des eaux sont applicables pour les eaux souterraines ;

SUR proposition de Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Objectif de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'orientation fondamentale n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

ARTICLE 2 : Périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE)

Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) vise :

☉ pour les eaux superficielles :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents.

☉ pour les eaux souterraines :

- une partie du système aquifère des alluvions récentes de la plaine du Comtat-Ouvèze (masse d'eau SDAGE FRDG 353), considérée comme relevant de la nappe d'accompagnement des cours d'eau du bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale et de ses affluents sur une profondeur de 30 mètres par rapport au niveau du terrain naturel sus-jacent.

A défaut d'être définie, une bande de 25 m de part et d'autre des cours d'eau est systématiquement comprise dans la ZRE.

La cartographie de la délimitation de zone de répartition des eaux est représentée en annexe 2 du présent arrêté. Une cartographie plus précise figure aux adresses suivantes : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/EAU_RA.map ou sur le site internet des préfectures concernées.

ARTICLE 3 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux (ZRE)

La liste des communes des départements de Vaucluse et de la Drôme incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de la zone de répartition des eaux (ZRE) telle que définie à l'article 1 du présent arrêté est présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Pour le territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE), les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eaux souterraines et dans les eaux superficielles relèvent de la nomenclature 1.3.1.0, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 5 : Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 8 : Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de polices de l'eau et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs de Nîmes et de Grenoble.

En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché à la porte des mairies figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée aux préfets.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

ARTICLE 11 : Exécution et information

Messieurs les secrétaires généraux de Vaucluse et de la Drôme, Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vaucluse et de la Drôme listées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme.

Une copie sera adressée pour information à :

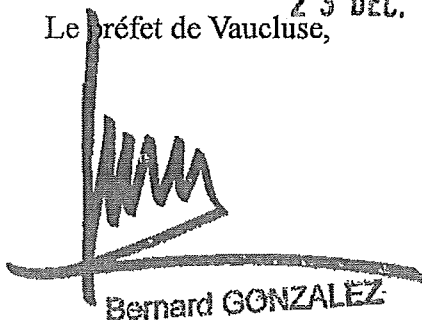
- Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- Monsieur le préfet de Vaucluse,
- Monsieur le préfet de la Drôme,
- Madame la sous-préfète d'Apt et Monsieur le sous-préfet de Carpentras,
- Madame la sous-préfète de Die et Monsieur le sous-préfet de Nyons,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Vaucluse,
- Monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé de la Drôme,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Messieurs les chefs de brigades de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Vaucluse et de la Drôme,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de Vaucluse,
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture de la Drôme.

Fait à Avignon et Valence, le

23 DEC. 2016

Le préfet de Vaucluse,



Bernard GONZALEZ

16 Decembre 2016

Le préfet de la Drôme,



Eric SPITZ

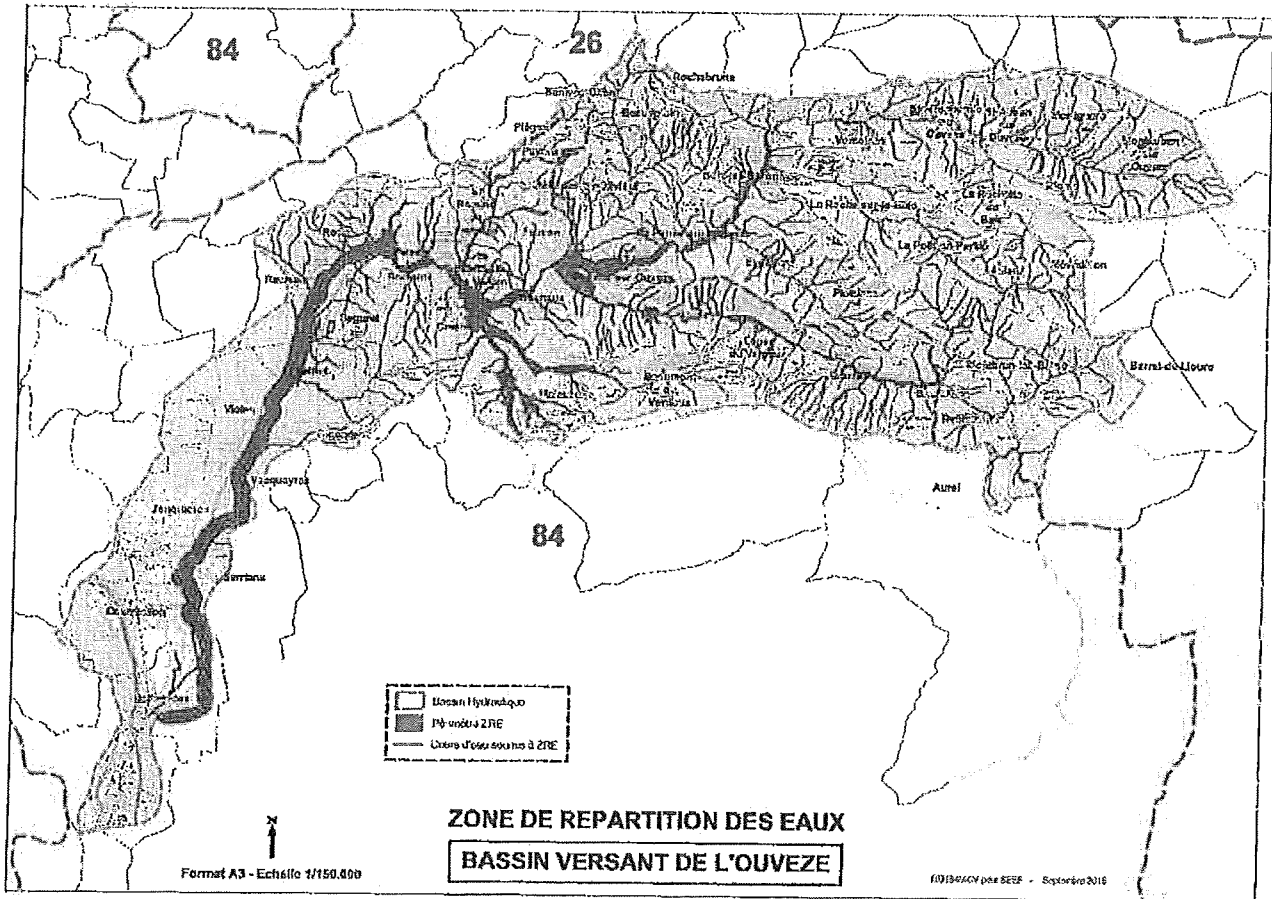
ANNEXE N° 1 à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2016

Liste des communes concernées (en totalité ou en partie)
par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE)
du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale
et d'une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Ouvèze

BASSIN DE L'OUVEZE PROVENCALE			
DROME	Buis-les-Baronnies	VAUCLUSE	Cairanne
DROME	Piégon	VAUCLUSE	Rasteau
DROME	Rochebrune	VAUCLUSE	St Roman de Malegarde
DROME	Montségur-sur-Lauzon	VAUCLUSE	Aurel
DROME	Aulan	VAUCLUSE	Beaumont du Ventoux
DROME	Barret-de-Lioure	VAUCLUSE	Bedarrides
DROME	Beauvoisin	VAUCLUSE	Brantes
DROME	Bénivay-Ollon	VAUCLUSE	Courthézon
DROME	Eygaliers	VAUCLUSE	Crestet
DROME	La Penne-sur-l'Ouvèze	VAUCLUSE	Entrechaux
DROME	La Roche-sur-le-Buis	VAUCLUSE	Faucon
DROME	La Rochette du Buis	VAUCLUSE	Gigondas
DROME	Le Poët-en-Percip	VAUCLUSE	Jonquieres
DROME	Mérindol-les-Oliviers	VAUCLUSE	Le Barroux
DROME	Mévouillon	VAUCLUSE	Malaucene
DROME	Mollans-sur-Ouvèze	VAUCLUSE	Puymeras
DROME	Montauban sur Ouveze	VAUCLUSE	Roaix
DROME	Montbrun-les-Bains	VAUCLUSE	Sablet
DROME	Montguers	VAUCLUSE	Sarrians
DROME	Pierrelongue	VAUCLUSE	Savoillans
DROME	Plaisians	VAUCLUSE	Seguret
DROME	Propiac	VAUCLUSE	St Leger du Ventoux
DROME	Reilhanette	VAUCLUSE	St Marcellin les Vaison
DROME	Rioms	VAUCLUSE	St Romain en Viennois
DROME	St-Auban sur Ouveze	VAUCLUSE	Vacqueyras
DROME	Vercoiran	VAUCLUSE	Vaison la Romaine
		VAUCLUSE	Viols

ANNEXE N° 2 à l'arrêté préfectoral du 23 DEC. 2016

Carte de délimitation du bassin hydrographique superficiel de l'Ouvèze provençale et de ses affluents ainsi qu'une partie du système aquifère des alluvions de la plaine du Comtat-Ouvèze classée en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées par le présent arrêté





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE

Cité Administrative
Avenue du 7^e Génie
BP 31091

84097 AVIGNON cedex 9

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PREVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GENERAL DES IMPOTS, AU 1ER JANVIER 2017

NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
Mme Cathy CARRE	SIP AVIGNON
M Michel DANY	SIP CARPENTRAS
M Jean-Luc BENESTI	SIP CAVAILLON
M Pierre OLLIER	SIP ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M. Morade BENCHALAL	SIE AVIGNON
M Jacques SUSCILLON	SIE CARPENTRAS
Mme Florence KUGLER	SIE CAVAILLON
Mme Valérie ARENA	SIE ORANGE
	SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
M Frank ARNOU	SIP/SIE APT
	TRESORERIES MIXTES
Mme Agnès ROUX	TRESORERIE BOLLENE
Mme Sébastienne ROLLET	TRESORERIE ISLE SUR LA SORGUE
Mme Christine SALETES	TRESORERIE MONTEUX
Mme Catherine FINCK	TRESORERIE MORMOIRON
Mme Claude TEXTORIS	TRESORERIE PERTUIS
Mme Jocelyne PLETZ	TRESORERIE SORGUES
Mme Christine VERNEY	TRESORERIE VAISON LA ROMAINE
Mme Anne-Marie GUILLAUME CORBIN	TRESORERIE VALREAS
	SERVICES DE PUBLICITE FONCIERE
M Pierre LEFEVRE	SPF AVIGNON 1ER et 2EME BUREAUX
M Henri CORAZZA	SPF ORANGE



NOM - PRENOM DES RESPONSABLES	SERVICES
	BRIGADES DE VERIFICATION
Mme Agathe POTIE	1ERE BRIGADE
Mme Valérie GUIGON	2EME BRIGADE
M Michel CORNILLE	POLE CONTRÔLE EXPERTISE : PCE VAUCLUSE
M.Jean-Paul SUZZONI	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
	CENTRES DES IMPOTS FONCIERS
M Jean-Paul TREILLES	CDIF AVIGNON
M Nicolas LIENARD	CDIF ORANGE
M Fabien CHENILLOT	POLE DE CONTROLE REVENUS PATRIMOINE

Article 2. – Le présent arrêté remplace celui du 1^{er} septembre 2016.

Article 3. – Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon le 2 janvier 2017

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCUSE,

Bertrand GAUTIER
Administrateur général des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
VAUCLUSE

Cité Administrative
Ave du 7^e Génie
BP 31091
84097 AVIGNON cedex 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE

Le directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, les services infra départementaux de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse sont ouverts selon les horaires indiqués dans le tableau suivant

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SA

NATURE	VILLE	ADRESSE	Horaires d'ouverture au public
Direction générale des Finances publiques	VAUCLUSE	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 31091	sur RDV lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	APT	88 Place Jean Jaurès	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP-SIE	APT	BP 169	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 21090	Uniquement sur RDV
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS (CDF)	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 91088	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 1	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 41092	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	AVIGNON 2	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 51093	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV
VAUCLUSE AMENDES	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 11089	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 61094	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	AVIGNON	Avenue du 7 ^{ème} Génie – BP 81096	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	AVIGNON Centre Hospitalier	BP 161	lun-mer-ven : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00
Trésorerie	AVIGNON Municipale	BP 344	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	BOLLENE	CS 50211	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS	CS 80029	lun-mer-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
Trésorerie	CARPENTRAS Etablissements hospitaliers	CS 90161	lun-mer-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30

SIP	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 270	84208 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CARPENTRAS	219 Avenue du Comtat Venaissin	BP 224	84206 CARPENTRAS	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	CAVAILLON	106 Place Maurice Bouchet	BP 8	84301 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h00-16h00 mar-jeu : 8h30-11h30
SIP	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc		84952 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	CAVAILLON	72 avenue du Languedoc	BP 10091	84303 CAVAILLON CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
Trésorerie	L'ISLE SUR LA SORGUE	L'brée de l'isle - bât A	Avenue des 4 Otages -BP 10078	84800 L'ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-11h30 et 13h15-16h15 mar-jeu : 8h30-11h30
Trésorerie	MONTEUX	7 rue Stendhal		84170 MONTEUX	lun-mar-jeu : 8h30-12h et 13h30-16h00 mer-ven : 8h30-12h
Trésorerie	MONTFAVET Centre hospitalier spécialisé	Avenue de la Frède	CS 20107	84198 MONTFAVET CEDEX 9	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-11h30 et 13h30-16h00
Trésorerie	MORMOIRON	192 rue Plan du Saule		84570 MORMOIRON	lun-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-mer : 8h30-12h00
Trésorerie	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 mar-jeu : 8h30-12h00
SIP	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SIE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne		84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
ODIF	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 50200	84873 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : 8h30-12h00 et sur RDV
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE	ORANGE	132 Allée d'Auvergne	BP 182	84106 ORANGE CEDEX	lun-mar-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00 et sur RDV mar-jeu : tout public 8h30-12h00 et sur RDV ; uniquement sur RDV pour les notaires, huissiers et avocats de 13h30 à 16h00
Trésorerie	PERTUIS	ZAC St Martin	Rue François Gernelle	84120 PERTUIS	lun-mar-mer-jeu-ven : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Trésorerie	SORGUES	83 Avenue du 11 novembre	BP 308	84706 SORGUES	lun-mar : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 mar-jeu : 9h00-12h00 ven : 8h30-12h et 13h-15h30
Trésorerie	VAISON LA ROMANE	37 avenue Victor Hugo	B.P 75	84110 VAISON LA ROMANE	lun-mar : 9h00-12h00 et 13h00-16h00 jeu-ven : 9h00-12h00
Trésorerie	VALREAS	1 Place Jules Ferry		84600 VALREAS	lun-mar-jeu : 8h00-12h00 et 13h30-16h00 Mar : 8h00-12h00

Article 2 :

L'arrêté du 3 octobre 2016 est abrogé.

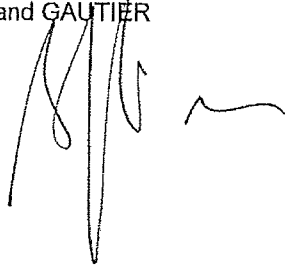
Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AVIGNON, le 2 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de VAUCLUSE

Bertrand GAUTIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal flourish at the end, positioned below the name Bertrand GAUTIER.

DECISION TARIFAIRE N°2028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE - 840013528

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 11 décembre 2015 portant nomination de , par intérim, Monsieur CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAUCLUSE en date du 05/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528) sis 0, PL DES FRERES BRUN, 84808, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ISLES SUR LA SORGUE (840000079) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation territoriale de VAUCLUSE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 470 218.28 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 396 962.16 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 256.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 940.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 267 762.63
	- dont CNR	26 745.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 515.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 470 218.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 470 218.28
	- dont CNR	26 745.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 116 413.51 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 104.68 €

Soit un tarif journalier de soins de 41.09 € pour les personnes âgées et de 40.14 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ISLES SUR LA SORGUE » (840000079) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE L'ISLE SUR LA SORGUE (840013528).

FAIT A A U I G N O N , LE - 3 JAN. 2017

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le Directeur Général et par délégation,
Adjointe à la Déléguée Départementale de Vaucluse,

Nadra BENAYACHE



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à
l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel :
helene.georges@direccte.gouv.fr

ARRETE DU 19/12/2016

Portant d'agrément au titre des emplois de services à la personne,

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (chapitre VI – services à la personne - article 31) et notamment les articles L7232-1 à L7232-9 du code du travail,

Vu la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature au sein de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'azur,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ENTRAIDE de VAISON le 02/11/2016.

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,

ARRETE :

64

Article 1 :

L'agrément de PASSOCIATION ENTRAIDE DE VAISON, N° SIRET : 316 041 037 00052 est accordé conformément aux dispositions de l'article R7232-4 du code du travail pour la fourniture des services suivant :

En mode prestataire

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 :

Le n° d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles est le suivant :

SAP316041037

Article 3 :

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter du 01/01/2017.
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 :

Les activités citées à l'article 1 s'exercent sur les départements de la Drôme et de Vaucluse.

Article 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait après information par lettre recommandée avec accusé de réception, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies (activités autres que celles prévues, conditions de travail des salariés, mauvaise qualité des prestations pour les emplois d'aide aux personnes, non-respect du devoir de réserve des salariés, non fourniture de statistiques, de bilans, de documents, de contrôle d'enquête...).

En cas d'urgence, une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Article 6 :

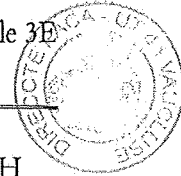
Tout délit relevé par les services de l'Etat notamment en matière du droit du travail de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément.

Article 7 :

La Directrice de l'Unité Départementale de Vaucluse,
Le Directeur départemental des Finances Publiques,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 19 décembre 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité Départementale,
Par délégation,
La Responsable du Pôle 3E



Zara NGUYEN MINH



PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse
Sous-direction Accès et retour à l'emploi

Affaire suivie par : Hélène GEORGES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : helene.georges@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP820357028
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 13 Juillet 2016 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA le 11/12/2016 par M. Antoine DURAND, Micro-entrepreneur, sise à 930, route de Velleron - 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE.

67

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **DURAND Antoine, Micro-entrepreneur**, sous le n° **SAP820357028**, à compter du 11/12/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et cours à domicile

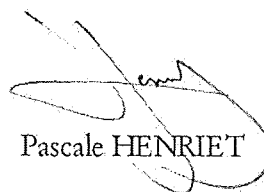
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 décembre 2016

P/Le Préfet,
P/La Directrice de l'Unité départementale
La Directrice Adjointe


Pascale HENRIET



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 73,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
VU le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris en application de l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,
VU la convention de Direction commune entre l'Institut l'Alizarine et l'Etablissement Public Saint Antoine du 4 septembre 2012,
VU l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2012 désignant Madame Joëlle RUBERA directrice de l'Institut l'Alizarine à Avignon et de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue à compter du 1^{er} décembre 2012,

Considérant l'arrêté du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et personnels de direction de la fonction publique hospitalière du 21 décembre 2012 désignant Madame Caroline DUBOIS directrice adjointe de l'Institut l'Alizarine à Avignon et de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue, à compter du 1^{er} février 2013.

La Directrice,

DECIDE

Article 1 Mme Caroline DUBOIS, directrice adjointe de l'Institut l'Alizarine à Avignon et de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs au domaine de la gestion budgétaire, comptable et financiers de l'Institut l'Alizarine et de l'Etablissement Public Saint Antoine, énumérés dans la liste non exhaustive ci-dessous :

- Cadres budgétaires normalisés et décisions modificatives
- Engagement et liquidation des dépenses et des recettes liées à l'Institut l'Alizarine et à l'Etablissement Public Saint Antoine
- Ligne de trésorerie
- Bons de commande à des groupements d'achats auxquels les établissements adhèrent
- Bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes
- Bons de commande hors marchés, conventions ou contrats
- Le rapport de présentation du marché visé à l'article 75 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics
- Tous les actes incombant à la personne responsable du marché dans le cadre de l'application des documents contractuels des marchés, conformément à l'article 20 du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics
- Les lettres de consultation des entreprises pour la passation des marchés sans formalités préalables
- Les contrats de maintenance et d'entretien
- Déclarations de sinistres
- Signature des baux pour locaux dont la location a été décidée par les Conseils d'Administrations

Direction commune des Etablissements Publics Départementaux l'Alizarine et Saint Antoine

Institut l'Alizarine
32 avenue Antoine Vivaldi
84000 AVIGNON

Tél. : 04 90 88 51 38 - Fax : 04 90 89 92 62
ime@institut-alizarine.com

Etablissement Public Saint Antoine
BP 50108

84804 L'Isle sur la Sorgue cedex
Tél. : 04 90 21 27 70 - Fax : 04 90 38 51 95
epsa@epsa84.fr

Article 2 Mme Caroline DUBOIS, directrice adjointe de l'Institut l'Alizarine à Avignon et de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs au domaine de la gestion des ressources humaines concernant l'Institut l'Alizarine et l'Etablissement Public Saint Antoine, énumérés dans la liste non exhaustive ci-dessous :

- Les états de traitement et de validation de service
- Le recrutement des non-titulaires
- Les arrêtés octroyant les congés de maladie ordinaire et de grave maladie
- Les documents relatifs aux accidents du travail (déclaration et documents de prise en charge médicale)
- Les arrêtés ouvrant droit et mettant fin à différentes positions statutaires : travail à temps partiel, congés post-natal, sous les drapeaux
- Les arrêtés liés à la gestion de la carrière des personnels en poste (changement d'échelon, reclassement, stagiairisation, titularisation, mutation, détachement, admission à la retraite)
- Les arrêtés et décisions en matière disciplinaire des personnels en poste
- Les publications des avis de vacance de postes
- Les avis d'ouverture de concours sur titres
- Les accusés de réception des dossiers de candidature aux concours
- Les arrêtés établissant la liste des candidats admis à subir les épreuves de concours
- La signature des ordres de mission, y compris la formation et les ordres de mission permanents
- Les arrêtés octroyant les diverses indemnités statutaires
- Les états d'indemnités, d'heures supplémentaires et des frais de déplacement
- Les états et attestations de services
- Les cartes professionnelles d'identités
- Les conventions de stage
- Les conventions de formation

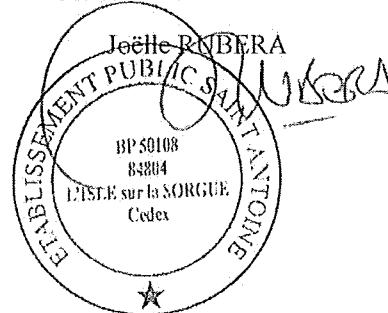
Article 3 Mme Caroline DUBOIS, directrice adjointe, directrice de site de l'Etablissement Public Saint Antoine à l'Isle sur la Sorgue, bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs à la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement, énumérés dans la liste non exhaustive ci-dessous :

- Préparation, rédaction et modification du projet d'établissement
- Participation et organisation de la communication du projet d'établissement
- Mise en œuvre des décisions stratégiques de l'organe dirigeant prises en application du projet d'établissement
- Préparation et organisation de la participation interne de l'évaluation du projet d'établissement
- Animation du Conseil de la Vie Sociale
- Suivi des décisions du Conseil de la Vie Sociale
- Signature des contrats de séjours et de leurs avenants
- Modification du règlement de fonctionnement
- Modification du livret d'accueil des usagers
- Préparation et conduite de l'évaluation interne de l'établissement ou du service
- Participation au choix de l'organisme d'évaluation externe
- Contrôle du respect des termes des autorisations de fonctionner
- Décisions d'admission et de sortie de l'établissement
- Contrôle de l'évolution des projets individualisés
- Préparation, suivi, mise en œuvre des demandes d'autorisations de création, d'extension et de transformation
- Conclusion de contrats d'assurance ad hoc (responsabilité civile, responsabilité civile professionnelle, responsabilité civile d'exploitation, dommages aux biens confiés, circulation des véhicules terrestres à moteur, risques locatifs, multirisques, incendies, etc.)
- Contrôle de la qualité de l'accueil des usagers
- Contrôle du respect des droits des usagers
- Saisine de diverses instances judiciaires et administratives, notamment pour porter plainte au nom de l'établissement
- Saisine du Parquet afin de faire procéder aux soins d'urgence (anesthésies, autorisations d'opérer, transfusion, etc.) dans l'éventualité où cette autorisation est refusée par l'intéressé

- Article 4** Dans le cadre la présente délégation, Mme Caroline DUBOIS fera précéder sa signature de la mention suivante :
"Pour la Directrice des Etablissements Publics Départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, et par délégation, la Directrice adjointe, Caroline DUBOIS"
- Article 5** Les présentes délégations de signature sont valables pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017.
- Article 6** Obligation est faite au délégataire à rendre compte des actes pris dans l'exercice de ces délégations.
- Article 7** La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :
- Une remise du document à chaque intéressé
 - Une transmission de cette décision au Payeur Départemental
 - Une publication au recueil des actes administratifs
 - Une information faite au Conseil d'Administration de l'Institut l'Alizarine et de l'Etablissement Public Saint Antoine

Fait à l'Isle sur la Sorgue le 26 décembre 2016

La Directrice
des Etablissements Publics
Départementaux
l'Alizarine et Saint Antoine





PREFECTURE DE VAUCLUSE

ARRETE CONJOINT
portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration
du 3^{ème} plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(PDALHPD)

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Président du Conseil départemental de Vaucluse,

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR
- VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- VU l'arrêté conjoint n° 00-3264 portant mise en place du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse signé le 7 septembre 2000,
- VU l'arrêté conjoint n°2009-10-09-0050 PREF du 9 octobre 2009 portant mise en œuvre du 2ème Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse 2009-2013,
- VU l'arrêté conjoint n°2013-260-0050 PREF du 17 septembre 2013 portant prorogation du 2ème Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Vaucluse 2009-2013,
- VU l'arrêté conjoint n°2014-175-005 du 24 juin 2014 portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du 3ème plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

ARRETENT

Article 1

Conformément à l'article 2 du décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées, sont associés à l'élaboration du nouveau Plan les communes concernées et les établissements publics de coopération

intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat, ainsi que les autres personnes morales concernées visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 qui en auront fait la demande et celles que le Préfet et le Président du Conseil départemental auront désignées.

Article 2

Le Préfet et le Président du Conseil départemental mettent à jour l'arrêté conjoint n°2014-175-005 du 24 juin 2014 portant désignation des personnes publiques associées à l'élaboration du plan :

■ Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Préfet du Vaucluse, ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant ;

■ Représentants du Conseil départemental :

- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction du développement et des solidarités territoriales ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'action sociale ou son représentant ;

■ Communes concernées et établissements publics de coopération intercommunale ayant prescrit ou approuvé un programme local de l'habitat :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Ventoux-Comtat Venaissin, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de Rhône Ouvèze, ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon, ou son représentant ;
- Madame le Maire d'Avignon ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association des Maires de Vaucluse ou son représentant ;

■ Personnes morales associées :

➤ Représentants des associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- Monsieur le Directeur régional d'ADOMA, ou son représentant ;
- Madame la Déléguée régionale de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale PACA Corse, ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué régional de la Fondation Abbé Pierre, ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué départemental de la FAPIL, ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'association RHESO ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'association Partages en Provence ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'association le Village ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Croix Rouge CHRS ou son représentant ;
- Madame la Directrice de l'association Soligone ou son représentant ;

- Monsieur le Président d'Handitoit Provence ou son représentant ;
 - Monsieur le représentant des Compagnons Bâisseurs de Provence ou son représentant ;
 - Madame la Directrice du SIAO ou son représentant ;
- Représentants des bailleurs publics :
 - Monsieur le Président de Grand Delta Habitat , ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'OPH Mistral Habitat, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'OPH Grand Avignon Résidences, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président d'Erilia, ou son représentant ;
 - Représentants des bailleurs privés :
 - Monsieur le Président de la FNAIM Vaucluse, ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'UNPI, ou son représentant ;
 - Représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la MSA ou son représentant ;
 - Représentants des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :
 - Monsieur le Président du comité régional Action Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ou son représentant ;
 - Représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - Madame la Directrice de la Caisse des Dépôts, ou son représentant ;
 - Personnes qualifiées :
 - Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement, ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA), ou son représentant ;
 - Madame la Présidente de la Commission Droit au Logement Opposable, ou son représentant ;
 - Fournisseurs de fluides (conventionnés FDUSL) :
 - Monsieur le Directeur EDF Bleu ciel ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de ENGIE ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur de la SDEI ou son représentant.
 - Partenaires ayant formulé le souhait d'être associé ou ayant participé aux travaux du PDALHPD
 - Monsieur le Directeur d'API Provence ou son représentant ;
 - Monsieur le Maire de Carpentras ou son représentant ;
 - Madame la directrice de l'association la LOGITUDE ou son représentant ;

Article 3

Les personnes publiques associées pour l'élaboration du plan sont désignées pour participer à l'élaboration du 3^{ème} PDALPD de Vaucluse.

A la demande des instances qui sont représentées, la composition de cette liste pourra être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Vaucluse et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Avignon, le - 9 DEC. 2016

Le Préfet de Vaucluse

Bernard GONZALEZ

Le Président du Conseil,
départemental de Vaucluse

Maurice CHABERT



PREFET DE VAUCLUSE

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation départementale
de Vaucluse

ARRETÉ

du 03 JAN. 2017

donnant délégation de signature à Monsieur Claude d'HARCOURT,
directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de PACA

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 ; L. 1435-2 ; L. 1435-7 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'instruction conjointe du 24 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le protocole départemental organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de Vaucluse et l'Agence Régionale de Santé PACA, signé le 31 mars 2014 ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 nommant M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Monsieur d'HARCOURT Claude.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE . :

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PACA, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relevant des domaines d'activité suivants :

TITRE I – Soins sans consentement

- transmission à l'intéressé(e) des arrêtés préfectoraux le (la) concernant en cas d'admission en soins sur décision du représentant de l'état, de maintien, de prise en charge en programme de soins, de ré-hospitalisation à temps complet, de transfert ou de levée (article L. 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers adressés :
 - au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour,
 - à la famille de la personne qui fait l'objet de soins,
 - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.(Article L. 3213-9 du code de la santé publique).

TITRE II - La santé environnementale

Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène :

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - ✓ de prévention des maladies transmissibles ;
 - ✓ de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
 - ✓ d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - ✓ d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - ✓ d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - ✓ de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- Mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L. 1311-4) ;

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau :

- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L. 1321-4 II) ;
- Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L. 1321-5) ;
- Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R. 1321-6 5°) ;
- Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L. 1321-9) ;

- Détermination des points de prélèvements (article R. 1321-15) ;
- Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R. 1321-16) ;
- Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R. 1321-18) ;
- Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R. 1321-22) ;
- Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R. 1321-24) ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour établir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R. 1321-28) ;
- Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non-conformité des eaux (article R. 1321-47) ;
- Lutte contre la légionellose, notamment dans les réseaux d'eau (articles L. 1321-1, R.1321-23 et R. 1321-46) et contrôle des systèmes d'aéro-réfrigération susceptibles de générer des aérosols (non ICPE) ;

Eaux conditionnées :

- Contrôle sanitaire des eaux conditionnées (article R.1321-69 à 93) ;
- Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96) ;

Eaux minérales naturelles :

- Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-4) ;
- Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-5) ;
- Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L. 1322-6) ;
- Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L. 1322-10) ;
- Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et R. 1322-14) ;
- Autorisation provisoire (article R. 1322-13) ;
- Consultation du CODERST (article R. 1322-24) ;
- Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21) ;

Piscines et baignades :

- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L. 1332-5) ;
- Autorisation d'utiliser pour une piscine, une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4) ;

- Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12) ;
- Diffusion des résultats sur la qualité des eaux ;
- Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D. 1332-18) ;
- Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D. 1332-21) ;
- Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33) ;

Salubrité des zones de pêche de loisirs et de pêche à pied :

- Arrêté d'interdiction de consommation et de commercialisation de la pêche de loisirs et de la pêche de coquillages issus des zones non classées par application des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des pouvoirs de police spéciale dévolus aux maires.

Habitat insalubre :

- Vérification de la salubrité des habitations (articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31) ;
- Mise en demeure du logeur en cas de sur-occupation (article L. 1331-23) ;
- Injonction de réalisation des travaux et/ou d'interdiction à l'habitation en cas de locaux dangereux (article L. 1331-24) ;
- Déclaration d'insalubrité des locaux (article L. 1331-25) ;
- Mise en demeure de faire cesser un danger lié à un habitat insalubre et exécution d'office des mesures prescrites non exécutées (articles L. 1331-26 et L. 1331-26-1) ;

Saturnisme :

- Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à la connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (articles L. 1334-1 à 4) ;
- Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10) ;
- Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1) ;
- Lutte contre le saturnisme infantile (articles L. 1334-1 à L. 1334-13 et R. 1334-1 à R. 1334-13 - arrêté du 8 juin 2015 modifiant le modèle de la fiche de notification figurant à l'annexe 27 de l'arrêté du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Amiante :

- Contrôle de l'application de la gestion du risque amiante dans les établissements sanitaires et médico-sociaux (articles L. 1334-12-1 à L. 1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29) ;
- Arrêté portant prorogation de travaux de confinement ou retrait des flocages, calorifugeage et faux-plafonds contenant de l'amiante, en application (article R. 1334-29-2).

Nuisances sonores :

- Contrôle des nuisances sonores, en application des articles R. 1334-30 à R. 1334-37-1 A ;

Pollution atmosphérique :

- Contrôle des pollutions atmosphériques, à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat, (notamment lutte contre l'ambrosie) (Titre II du Livre II du code de l'environnement) ;

Rayonnements ionisants :

- Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21) ;
- lutte contre le radon à l'intérieur de l'habitat (article R. 1333-15) ;

Contrôle des déchets :

- Contrôle des déchets dont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, (articles R. 1335-1 à R. 1335-8) ;

Lutte contre les moustiques :

- Arrêté définissant les zones de lutte contre les moustiques pris en application de l'alinéa 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée.

TITRE III - La Veille, la sécurité et la gestion des crises sanitaires

Vaccinations :

- Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L. 3111-8) ;
- Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R. 3111-11) ;
- Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D. 3111-20).

Autres mesures de lutte :

- Lutte anti-vectorielle - Prescription de mesures de prospection, traitement, travaux et contrôles (article R. 3114-9) ;
- Dératisation et désinsectisation des navires - Autorisation d'utiliser les produits - Contrôle dans le cadre du contrôle sanitaire aux frontières (articles R. 3114-15 à 27).

Lutte contre la propagation internationale des maladies :

- Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le contrôle sanitaire aux frontières, possibilité de confier le contrôle technique et la délivrance des certificats à des personnes ou des organismes agréés (article L. 3115-1) ;
- En cas de voyage international les exploitants informent les clients des risques pour la santé publique constatés par les autorités sanitaires dans les lieux de destination (article L. 3115-2).

Menaces sanitaires graves - Dispositions applicables aux réservistes sanitaires :

- Information du SAMU du département et des collectivités territoriales du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs (article L. 3131-7) ;
- Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires (article L. 3131-8).

Règles d'emploi de la réserve :

- Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (articles L. 3134-1 et L. 3134-2).

S'agissant du contrôle sanitaire aux frontières, il est précisé que ces missions, réalisées sous l'autorité du Préfet, sont coordonnées par l'Agence Régionale de Santé qui met en œuvre les activités de veille, de réponse aux urgences, d'inspection et de contrôle, dans le cadre du Règlement Sanitaire International.

TITRE IV – Plaintes, inspections et contrôles

- Signature des lettres de mission pour diligenter des inspections et des contrôles au titre des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et au titre des articles L. 331-1 et suivants du même code ;
- Services de l'ARS chargés des missions d'inspection (article L. 1435-7).

TITRE V – Professionnels de santé

- Comité médical départemental défini par l'article R.6152-36 ;
- Missions temporaires des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires définies au terme de l'article 34 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 2006-593 du 23/05/2006 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude d'HARCOURT, directeur général de l'ARS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par:

Dans l'ensemble des domaines mentionnés dans la délégation de signature

- Caroline CALLENS, déléguée départementale de Vaucluse.
- Nadra BENAYACHE, déléguée départementale adjointe, responsable du département animation territoriale,
- Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC, responsable du service établissement de santé.
- Stéphanie GARCIA, responsable du service santé environnement

Dans la limite de leurs compétences et attributions respectives

- Docteur Anne Marie GAILHAGUET, Responsable du service prévention offre de soins ambulatoire,
- Docteur Jean Marie PINGEON, Responsable gestion des risques exceptionnels,

Dans le domaine de la santé environnementale

- Jean François MARIN, Responsable de l'unité environnement extérieur, et eaux de loisirs.
- Sylvain d'AGATA, Responsable de l'unité habitat, et eaux destinées à la consommation humaine

Dans le domaine des soins sans consentement

- Docteur Manuel MUNOZ-RIVERO, Directeur par intérim, Direction santé publique et environnementale, ARS Paca
- Jérôme ROUSSET, Carole BLANVILLAIN, Martine PARDIGON – mission régionale des soins psychiatriques sans consentement - ARS Paca

Dans le domaine des professionnels de santé

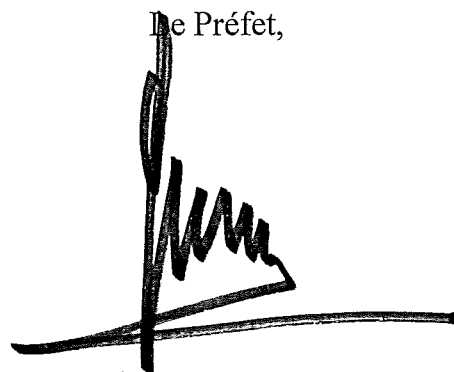
- Docteur Vincent UNAL – directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins ARS Paca
- Marie-Thérèse SEGURA – responsable du service des professions de santé – ARS Paca

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **03 JAN. 2017**

Le Préfet,



Bernard GONZALEZ